

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY
MAY 1 1969
UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/CN.9/22/Add.2

18 avril 1969

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
ESPAGNOL-
FRANCAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Deuxième session
Genève, 3 mars 1969
Point 6 b) de l'ordre du jour

LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1958 POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	2
II. TEXTE DES REPONSES DES ETATS	2
Argentine	2
Gabon	2
Nigeria	3
Togo	3

I. INTRODUCTION

Les notes A/CN.9/22 et Add.1 du Secrétaire général reproduisent le corps des réponses reçues de quinze gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la communication du Secrétaire général du 24 juillet 1968 concernant la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le présent additif reproduit de même les quatre nouvelles réponses reçues depuis la date à laquelle la note A/CN.9/22/Add.1 a été distribuée.

II. TEXTE DES REPONSES DES ETATS

ARGENTINE

[Original : espagnol]

3 avril 1969

En principe, le Gouvernement argentin pourrait ratifier la Convention à condition qu'elle s'applique exclusivement à des questions d'ordre commercial, lorsqu'une des parties est domiciliée hors du territoire national, et sous réserve de réciprocité. En outre, s'agissant d'une question de procédure et étant donné qu'en vertu du système fédéral argentin cette compétence est réservée aux provinces, le gouvernement national, avant de prendre une décision définitive, doit consulter les gouvernements provinciaux.

GABON

[Original : français]

10 mars 1969

Mon gouvernement, au cours de la réunion de son Conseil des ministres du 5 février 1969, a décidé de surseoir à cette adhésion en attendant l'organisation au Gabon d'une juridiction d'arbitrage.

NIGERIA

[Original : anglais]

21 mars 1969

Le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement nigérian est disposé à adhérer à la Convention.

Le Secrétaire général sera informé de la ratification dès qu'elle aura eu lieu.

TOGO

[Original : français]

7 mars 1969

Le Gouvernement togolais est disposé à adhérer à ladite Convention.
